

Arrêté permanent n° **26-AP-0012**  
Portant réglementation du stationnement  
**QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

**VU** l'arrêté n°AP\_0\_2022\_014 en date du 28/11/2022, portant réglementation de la circulation - sur tous les parkings du QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) côté commerce, depuis l'église Saint-Florentin jusqu'au Square des AFN inclus.

- sur les emplacements deux-roues (motos et vélos), sur les trottoirs, excepté les 2 emplacements GIC-GIC devant la pharmacie du Mail et la Maison de la Presse qui doivent rester accessibles aux personnes handicapées.,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté n°AP\_0\_2022\_014 en date du 28/11/2022, portant réglementation de la circulation - sur tous les parkings du QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) côté commerce, depuis l'église Saint-Florentin jusqu'au Square des AFN inclus.

- sur les emplacements deux-roues (motos et vélos), sur les trottoirs, excepté les 2 emplacements GIC-GIC devant la pharmacie du Mail et la Maison de la Presse qui doivent rester accessibles aux personnes handicapées, est abrogé.

### Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit tous les premiers samedis du mois, à partir de 17h00 la veille et jusqu'à 20h00 le jour de la brocante - sur tous les parkings du QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) côté commerce, depuis l'église Saint-Florentin jusqu'au Square des AFN inclus.

- sur les emplacements deux-roues (motos et vélos), sur les trottoirs, excepté les 2 emplacements GIC-GIC devant la pharmacie du Mail et la Maison de la Presse qui doivent rester accessibles aux personnes handicapées.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

### Article 4

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 26 août 2024  
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

  
Jean CORNUAULT

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Arrêté permanent n° AT\_0\_2022\_014  
Portant réglementation du stationnement**

**QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,  
**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,  
**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le stationnement des véhicules est interdit tous les premiers samedis du mois, à partir de 17h00 la veille et jusqu'à 20h00 le jour de la brocante :

- sur tous les parkings du QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) côté commerce, depuis l'église Saint-Florentin jusqu'au Square des AFN inclus.
- sur les emplacements deux-roues (motos et vélos), sur les trottoirs, excepté les 2 emplacements GIC-GIC devant la pharmacie du Mail et la Maison de la Presse qui doivent rester accessibles aux personnes handicapées.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement ni aux exposants. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 03/12/2022.

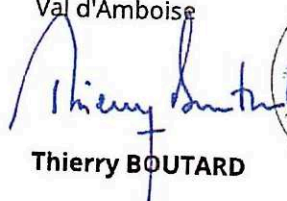
**Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 24 novembre 2022  
Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise  
Président de la Communauté de Communes du  
Val d'Amboise

  
Thierry BOUTARD



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*



**Arrêté permanent n° AT\_0\_2022\_014  
Portant réglementation du stationnement**

**QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le stationnement des véhicules est interdit tous les premiers samedis du mois, à partir de 17h00 la veille et jusqu'à 20h00 le jour de la brocante :

- sur tous les parkings du QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) côté commerce, depuis l'église Saint-Florentin jusqu'au Square des AFN inclus.

- sur les emplacements deux-roues (motos et vélos), sur les trottoirs, excepté les 2 emplacements GIC-GIC devant la pharmacie du Mail et la Maison de la Presse qui doivent rester accessibles aux personnes handicapées.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement ni aux exposants. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 03/12/2022.

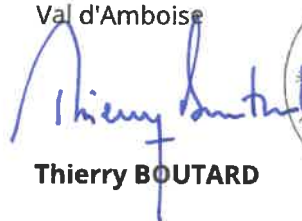
**Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 24 novembre 2022  
Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise  
Président de la Communauté de Communes du  
Val d'Amboise

  
**Thierry BOUTARD**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*